

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 210**

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau et d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 30 juin 2023 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

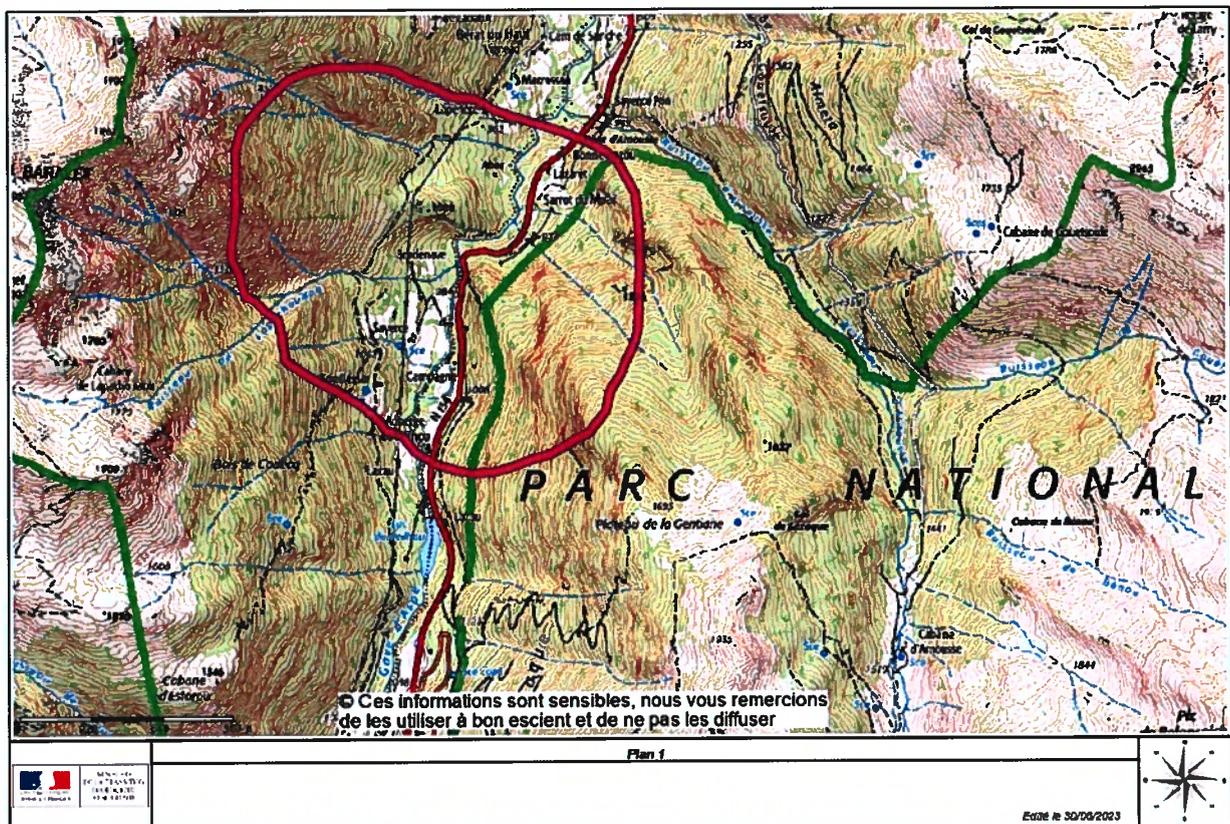
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représentée par Monsieur Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour la réalisation de prélèvements d'eau dans les cabanes fromagères du Haut-Béarn, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : lundi 10 juillet 2023
- Vallée d'Ossau - Secteurs concernés : Magnabaigt, estives de Bious, Peyreget, Peyrelue, Dous Boues, Pombie, Saoubiste
- Vallée d'Aspe - Secteurs concernés : Anès, Bonaris, La Cuarde, Le Caillaou, La Pourcibe, Arnousse
- Objet des survols : Prélèvements d'eau dans les cabanes fromagères du Haut-Béarn
- Moyens aériens : Société Jet System

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) active déborde sur la zone cœur lors de l'accès à la cabane d'Arnousse. Cette ZSM doit être évitée.



En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives doivent être évitées.

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Sont interdits les survols à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Article 3 - Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il conviendra d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeanu@natureo.org)

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.